

PREFECTURE DE SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

COOPERATIVE LAITIERE DES ENTREMONTS

COMMUNE D'ENTREMONT LE VIEUX

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement - le livre V titre I - partie législative et partie réglementaire notamment les articles L511-1, R511-9 et L513-1 ;

VU le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature ICPE ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 22/06/07 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1997 concernant les prescriptions applicables aux fromageries soumises à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2230 ;

VU la circulaire DPPR/SEI du 8 février 1995 relative à l'articulation de la police des installations classées et de la police de l'eau ;

VU le dossier de déclaration déposé par le président de la coopérative laitière des ENTREMONTS en mai 2001, complété en décembre 2002 ;

VU l'avis de la MISE en date du 26 juin 2002 relatif au niveau de rejet compatible avec les objectifs de qualité du COZON ;

VU le dossier de traitement des effluents et du lactosérum de la fromagerie de la coopérative laitière des Entremonts par une unité de méthanisation présenté par Monsieur CLARET, Président de la Communauté de communes de la vallée des Entremonts en octobre 2005 complété par le cahier des charges du 13 juillet 2006 relatif à la création d'un rhizocompostage pour le traitement complémentaire des effluents en sortie de la station de méthanisation ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 octobre 2009 ;

VU l'avis de la MISE du 1^{er} octobre 2009 ;

VU l'avis du CODERST réuni en séance du 10 novembre 2009 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 27 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que la demande déposée par le président de la communauté de communes pour la station de traitement des effluents de la fromagerie est liée au fonctionnement de cette dernière et de ce fait a été instruite au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

CONSIDERANT que les mesures explicitées dans le dossier initial de l'exploitant ne sont pas de nature à respecter les intérêts du milieu naturel ;

CONSIDERANT les plaintes relatives à la pollution du ruisseau ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 513.1 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions, si les intérêts mentionnés à l'article L511-1 ne sont pas garantis par les conditions de fonctionnement de l'établissement au moment de la modification de la réglementation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie

ARRETE

ARTICLE 1 – PORTEE DE L'ARRETE

1.1 Autorisation au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2781-2

Le présent arrêté vaut autorisation au bénéfice des droits acquis, conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement :

2781 – Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines

2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux
Volume autorisé 34 m³/j

Régime autorisation

1.2 Récépissé de déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé au dossier de déclaration déposé par la coopérative laitière des Entremonts, 73630 ENTREMONT LE VIEUX, relative à l'exploitation de la fromagerie et au dossier complémentaire relatif à la station d'épuration des effluents.

Cette exploitation est classée sous le régime de la déclaration pour les activités figurant à la nomenclature des installations classées, sous la rubrique ci-après :

2230 - Lait (réception, stockage, traitement, transformation etc, du)
La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait étant supérieure à 7000 l/j , mais inférieure à 70000 l/j
(quantité déclarée : 2 600 000 litres/an
(avec un litrage journalier en période de pointe : 11 000 l/j)

Pour mémoire, au titre de la loi sur l'eau, la station d'épuration relève de la rubrique ci-après :

2.1.1.0. Dispositifs d'assainissement non collectif

Devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO₅, mais inférieure à 600 kg/j de DBO₅

(quantité déclarée : DBO₅ = 404 kg/l)

(capacité 6734 Equivalentes Habitants)

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

2.1.1 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

2.1.2 Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration

2.1.3 Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.

2.1.4 Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et s'ils existent sur le bruit,
- les rapports de visite,
- les documents prévus aux points 2-3-6, 2-4-8, 2-5-1, 3-3-5 et à l'article 3.5 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

2.1.6 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.1.7 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou réalisées.

II - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

2.2.1 Distances d'éloignement

Les installations nouvelles doivent être implantées à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

2.2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.2.3 Interdiction d'habitation au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers. Ne sont pas considérés comme des tiers les employés de l'établissement occupant un logement de fonction.

2.2.4 Désenfumage des locaux

Les locaux d'une surface supérieure à 300 m² doivent être équipés d'un système de désenfumage qui sera aménagé selon les conditions d'installations fixées par l'Instruction Technique 246. L'ouverture des exutoires devra se faire à partir de commandes manuelles accessibles en permanence.

2.2.5 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face par une voie-engin ou une voie échelle.

2.2.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter entre autre tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.2.7 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux indications de la norme française N.F. C 15. 100 et au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.2.8 Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations....) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.2.9 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés ou recyclés, ou en cas d'impossibilités traités conformément au point 2.5.7 et au titre VII.

2.2.10 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention (acides-bases).

III - EXPLOITATION - ENTRETIEN

2.3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

2.3.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.3.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, conformément aux règles d'hygiène en vigueur.

2.3.6 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

IV - RISQUES

2.4.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels

2.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie publics ou privés (dont au moins un poteau incendie normalisé de 100 mm assurant un débit permanent de 17 litres/secondes sous une pression minimale d'un bar installé à moins de 200 mètres du bâtiment), de points d'eau, bassins, citernes etc..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.4.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 2.5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

2.4.4 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations de produits dangereux et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien.....) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment les instructions de maintenance et de nettoyage.

V - EAU

2.5.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/jour.

Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette eau doit répondre aux normes de potabilité définie par la réglementation en vigueur.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

Dans ce cas, celui-ci est nettement individualisé du réseau d'eau potable.

2.5.2 Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/jour.

2.5.3 Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

2.5.4 Mesure des volumes rejetés

L'exploitant installera, en sortie, un canal de mesure de débit aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements de l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions.

2.5.5 Interdiction de rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

2.5.6 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VII ci-après.

VI - AIR - ODEURS

2.6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés, conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

2.6.2 Odeurs

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

VII – DECHETS ET SOUS-PRODUITS

2.7.1 Récupération - Recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

2.7.2 Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets tels que laits aigres, débris retirés des eaux résiduaires, etc... seront recueillis dans des récipients spéciaux, étanches en matériau inaltérable. Ils seront enlevés aussi souvent que nécessaire pour éviter les mauvaises odeurs. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

2.7.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc etc.....) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

2.7.4 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

2.7.5 Lutte contre les insectes et les rongeurs

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

VIII - BRUIT et VIBRATIONS

2.8.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

* émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A (notés L Aeq,T) du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;

* zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de déclaration et le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, et le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'installations existantes à la date du présent arrêté, la date de la déclaration visée ci-dessus est remplacée par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 AINSI QUE DIMANCHE ET JOURS FERIES
supérieur à 40 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

2.8.2 Véhicules - Engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.8.4 Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans, sauf dispense accordée, le cas échéant, par l'inspecteur des installations classées, s'il juge que la situation et le fonctionnement de l'établissement ne sont pas susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

IX - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

2.9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

2.9.2 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et nettoyées.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA GESTION DES EFFLUENTS

Article 3.1 - Gestion du lactosérum

Le lactosérum devra être collecté.

Il pourra être dirigé vers la station de méthanisation pour être traité avec les eaux usées industrielles de la fromagerie, sous réserve que le traitement de l'ensemble de ces effluents permette de respecter l'objectif de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur LE COZON.

A défaut, le lactosérum sera stocké en vue de sa valorisation ou éliminé dans une filière autorisée. La capacité de stockage du lactosérum doit être suffisante pour en assurer la conservation entre deux ramassages.

En aucun cas, le lactosérum ne pourra être déversé dans le milieu naturel.

Article 3.2 - Traitement des effluents et valeurs limites de rejet

3.2.1 Nature des effluents

3.2.1.1 - L'ensemble des eaux usées industrielles (eaux blanches) de la fromagerie ainsi que le lactosérum est collecté et dirigé vers la station d'épuration propre à l'établissement ; la dilution de ces effluents est interdite.

Le traitement de ces effluents doit permettre de respecter l'objectif de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur LE COZON.

3.2.1.2 - les caractéristiques de référence ayant servi au dimensionnement du système de traitement sont les suivantes :

Flux à traiter : **34 m3/j**

Paramètre	DBO ₅	DCO	MES	NTK	PT
Charge à traiter	404 kg/j	642 kg/j	19 kg/j	9 kg/j	4 kg/j

3.2.2 Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit et de composition de l'effluent.

Elles sont implantées de façon à limiter la gêne pour le voisinage et des dispositions sont prises pour limiter les odeurs ; elles sont entourées d'une clôture empêchant l'accès aux personnes non autorisées.

Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un carnet de suivi visé au point 3.3.5 avec les incidents survenus.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées et doit être conservé pendant 5 ans.

3.2.2.1- méthanisation

La station d'épuration par méthanisation propre à l'établissement mise en place doit permettre le respect des caractéristiques suivantes de l'effluent en sortie de station :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° C
- Volume maximum rejeté : 34 m3/jour

	Concentration	Flux (en kg/jour)
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	244 mg/l	8,3 kg
DCO (sur effluent non décanté)	920 mg/l	31,3 kg

Les installations comprennent principalement :

- Poste de relevage
- Dégrilleur 10 mm
- Dégraissage et traitement des graisses
- Bassin tampon 50 m3
- Méthaniseur 50 m3
- Réacteur aérobie de finition et clarificateur

Le cas échéant, une actualisation du fonctionnement des installations par rapport au dossier initial devra être adressée au préfet.

Le point de sortie de cette station se fait par un canal de mesure équipé d'un débitmètre et d'un préleveur permettant la réalisation d'échantillons moyens asservis au débit.

L'effluent ainsi traité est ensuite dirigé vers un traitement tertiaire avant rejet au milieu naturel.

3.2.2.2 - traitement tertiaire

Les effluents devront subir un traitement tertiaire par filtration planté de roseaux permettant de respecter les valeurs limites définies au point 3.2.3 avant rejet au ruisseau LA CHAUME affluent du COZON.

Le dossier descriptif des aménagements ou équipements nécessaires devra être adressé au préfet avec tous les éléments d'appréciation dans le délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

3.2.3 Conditions de rejet au milieu récepteur

3.2.3.1 Condition de rejet au milieu naturel Niveau I :

Pour un rejet au ruisseau LA CHAUME, affluent du COZON, les effluents épurés doivent respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° C
- Matières en suspension (NFT 90-105) < 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) < 300 mg/l
- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) < 100 mg/l
- N-NH₄ = 0 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.
Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

3.2.3.1 Condition de rejet au milieu naturel Niveau II

Dans l'attente de l'attente des objectifs fixés en matières de rejet dans le milieu naturel, en conformité des éléments du cahier des charges constructeur, après consultation des services de l'Etat, les dispositions de l'article 3.2.3.1 du présent arrêté sont remplacées par les valeurs limites suivantes :

Pour un rejet au ruisseau LA CHAUME, affluent du COZON, les effluents épurés doivent respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° C
- Matières en suspension (NFT 90-105) < 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) < 300 mg/l
- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) < 100 mg/l
- N-NH₄ = 10 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.
Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les dispositions du présent article seront remplacées par celles de l'article 3.2.3.1 quelles que soient les performances de la station au plus tard deux ans après notification du présent arrêté.

Article 3.3 - Surveillance des rejets

3.3.1 Autosurveillance en amont des installations de la station de traitement par méthanisation :

Le débit d'entrée sera mesuré en continu.

Les paramètres suivants feront l'objet de mesures sur 24 H et selon les rythmes suivants :

- DCO : hebdomadaire (analyse par microméthode)
- DCO : trimestriel (en laboratoire agréé)
- DBO₅ : trimestriel (en laboratoire agréé)

3.3.2 Autosurveillance en aval des installations de la station de traitement par méthanisation :

Les paramètres suivants seront mesurés en continu :

- Volume rejeté

Les paramètres suivants feront l'objet de mesures sur 24 H et selon les rythmes suivants :

- DCO : hebdomadaire (analyse par microméthode)
- DCO : trimestriel (en laboratoire agréé)
- DBO₅ : trimestriel (en laboratoire agréé)
- N-NH₄ : 2 fois par an entre les mois de mai et septembre

3.3.3 Rejet au milieu naturel ruisseau LA CHAUME (affluent du COZON)

En cas de rejet au milieu naturel en aval du traitement tertiaire des effluents visé au point 3.3.2, des prélèvements et analyses devront systématiquement être réalisés sur les paramètres DCO, DBO₅ et MES, N-NH₄ et P selon un rythme mensuel.

3.3.4 Contrôles officiels

Une fois par an, un contrôle sera effectué par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Des prélèvements seront effectués :

- en entrée de STEP
- en sortie de la station de méthanisation
- et au niveau du point de rejet au milieu naturel

Les mesures porteront sur les paramètres suivants:

- Volume
- pH
- MES, DBO₅, DCO, SEC, NTK, N-NH₄, Phosphore total : en concentrations et en flux.

3.3.5 Carnet de suivi

Le carnet de suivi comprendra notamment :

- bilans des consommations et rejets d'eau, pH,
- autres éléments de supervision,
- Dysfonctionnements.

Les comptes-rendus d'aléas ainsi que les mesures compensatoires prises doivent être systématiquement notifiés dans le carnet de suivi tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une synthèse des résultats des auto-contrôles sera également transmise à l'inspecteur des installations classées annuellement.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires sur :

- les dépassements constatés et leurs causes,
- les actions correctrices prises ou envisagées,
- les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge...).

Article 3.4 - Gestion des boues ou sous-produits

3.4.1. Les produits issus du dégrillage, et le cas échéant du dégraisseur, sont éliminés ou traités conformément à la réglementation en vigueur.

3.4.2. Les autres « boues » ou sous-produits issus du process doivent être éliminés selon une filière autorisée, par épandage sous réserve du respect des dispositions édictées à l'article 3.6, ou toute filière alternative qu'il conviendra de justifier.

Article 3.5 - Epandage

3.5.1. L'épandage des déchets, effluents et sous-produits sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions suivantes :

- **3.5.1.1** - Les déchets, effluents et sous-produits épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.
- **3.5.1.2** - Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité.

- 3.5.1.3 - Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L 212-1 et 3 du code de l'environnement. Elle comprend notamment :
 - la caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces et pathogènes...);
 - la liste des parcelles avec pour chacune, son emplacement, sa superficie et ses cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture);
 - l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
 - la description des caractéristiques des sols;
 - une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au **tableau 2 de l'annexe I**, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en **annexe II**, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène,
 - la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
 - la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,
 - la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus,
 - la définition de la périodicité des analyses et sa justification.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

- 3.5.1.4 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, les volumes de déchets ou d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les déchets, effluents et sous-produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.
- 3.5.1.5 - Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg par hectare épandable et par an.
- 3.5.1.6 - L'épandage d'eaux résiduelles ou de boues contenant des substances toxiques est interdit.
- 3.5.1.7 - Les déchets, effluents et sous-produits ne peuvent être épandus :
 - si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à :
 - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
 - Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes).
 - Œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS
 - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au **tableau 2 de l'annexe I**,
 - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent, excède les valeurs limites figurant aux **tableaux 1a ou 1b de l'annexe I**,
 - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux **tableaux 1a ou 1b de l'annexe I**,
 - en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du **tableau 3 de l'annexe I**.
- 3.5.1.8 - En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.
- 3.5.1.9 - L'épandage est interdit :
 - à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public,

- à proximité de points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 mètres au minimum), à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures de rivière autorisées sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles, à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes

3.5.2 Délai de transmission du plan d'épandage

L'exploitant est tenu de faire établir l'étude préalable d'épandage visée au point 3.5.1.3 avant toute réalisation et en tout état de cause dans le délai de **6 mois** suivant la notification du présent arrêté. Celle-ci devra être transmise à l'inspection des installations classées.

3.5.3 Analyses

3.5.2.1 - La valeur agronomique des boues ou sous-produits sera caractérisée par les analyses nécessaires avant chaque campagne d'épandage (cf annexe II).

3.5.2.2 - Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence défini au point 3.5.1.3 au minimum tous les dix ans.

Article 3.6 - Solution de traitement en cas de dysfonctionnement

L'exploitant prévoira un plan d'évacuation des effluents non traités en cas de dysfonctionnement de l'installation de méthanisation.

Ce plan de secours devra être validé avant mise en application par le service en charge des installations classées.

Article 3.7 - Plan des réseaux

Un plan actualisé des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.8 - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Article 3.9 - Surveillance du milieu naturel

Une surveillance de l'impact sur la qualité du cours d'eau devra être mise en place **en lien avec le SIAGA (Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents) dans le cadre du contrat de rivière, et selon des modalités convenues en accord avec le service chargé de la police de l'eau et l'ONEMA :**

- surveillance physico-chimique (pH, MES, DCO, DBO5)
- prélèvements à l'amont et à l'aval du point de rejet dans le ruisseau LA CHAUME
- 2 mesures aux mois de mai et septembre.

Ce suivi pourra être allégé voire supprimé à l'issue d'une période d'observation de 5 ans après présentation d'un dossier circonstancié du pétitionnaire.

Article 3.10 - Valorisation du biogaz

Toutes dispositions doivent être prises pour permettre la récupération du biogaz en vue de sa réutilisation dans des installations appropriées.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE BIOGAZ

Article 4.1 - Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Article 4.2 - Cuves de méthanisation

4.2.1 Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale, tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

4.2.2 Ils sont également dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelqu'obstacle que ce soit.

4.2.3 Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation.

Article 4.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

Article 4.4 - Formation

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés aux nuisances et aux risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 4.5 - Registres entrées/sorties

4.5.1 Admission

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite:

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n°1774/2002;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans le dossier, est portée préalablement à la connaissance du préfet.

4.5.2 Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement:

- de leur désignation ;
- de la date de réception;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;

- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

4.5.3 Enregistrement des sorties de déchets et de digestat

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché, conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Article 4.6 - Consignes d'exploitation

4.6.1 Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz

A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

- Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides ;
- La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

4.6.2 Contrôle du procédé de méthanisation

4.6.2.1 Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de contrôles réguliers. Ces contrôles sont décrits dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

4.6.2.2 L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires au contrôle du processus de méthanisation et notamment de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de contrôle et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

4.6.2.3 L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié *a minima* une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

4.6.3 Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est contrôlée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en oeuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 4.7 - Risques

4.7.1 Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret 2002-1553 du 24 décembre 2002, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné au point 2.1.4 du présent arrêté.

4.7.2 Matériels utilisables dans les zones à risque d'explosion

Le matériel implanté dans les zones à risque d'explosion, identifiées conformément aux dispositions de l'article 4.7.1, est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Les gaines et chemins de câbles électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.7.3 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 4.7.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.7.4 "Permis d'intervention" - "Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 4.7.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

4.7.5 Consignes particulières de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation susceptibles de contenir du biogaz,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation susceptibles de contenir du biogaz.

Article 4.8 -Air - odeurs

4.8.1 Prévention des nuisances odorantes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

4.8.2 Composition du biogaz et prévention de son rejet

- 4.8.2.1 - Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

4.8.2.2 - La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

4.8.2.3 - La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 250 ppm.

ARTICLE 5 ECHEANCES

Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.2.2	Dossier descriptif du traitement tertiaire	6 mois suivant la notification du présent arrêté
3.5.2	Etude d'épandage	6 mois suivant la notification du présent arrêté
ARTICLE 4 (Sauf points 4.6.2 et 4.8.2.3)	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE BIOGAZ	6 mois suivant la notification du présent arrêté
4.6.2	Contrôle du procédé de méthanisation	2 ans suivant la notification du présent arrêté
4.8.2.3	Teneur en H ₂ S du biogaz	2 ans suivant la notification du présent arrêté

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de sa notification en ce qui concerne l'exploitant et de 4 ans à partir de sa publication ou son affichage en ce qui concerne les tiers.

ARTICLE 8

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.11 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des personnes, l'inspecteur des installations classées, seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ENTREMONT LE VIEUX
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à CHAMBERY, le 10 MARS 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc PICAND

Annexe I

Tableaux 1 : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1a : teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Tableau 1b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

- PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximal en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
sélénium*	0,12
zinc	3
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

- pour le pâturage uniquement

Annexe II

Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PORTEE DE L'ARRETE

Autorisation au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2781-2
Récépissé de déclaration

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

- 2.1.1 Conformité de l'installation à la déclaration
- 2.1.2 Modifications
- 2.1.3 Justification du respect des prescriptions de l'arrêté
- 2.1.4 Dossier installation classée
- 2.1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
- 2.1.6 Changement d'exploitant
- 2.1.7 Cessation d'activité

II - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

- 2.2.1 Distances d'éloignement
- 2.2.2 Intégration dans le paysage
- 2.2.3 Interdiction d'habitation au-dessus des installations
- 2.2.4 Désenfumage des locaux
- 2.2.5 Accessibilité
- 2.2.6 Ventilation
- 2.2.7 Installations électriques
- 2.2.8 Mise à la terre
- 2.2.9 Rétention des aires et locaux de travail
- 2.2.10 Cuvettes de rétention

III - EXPLOITATION - ENTRETIEN

- 2.3.1 Surveillance de l'exploitation
- 2.3.2 Contrôle de l'accès
- 2.3.3 Connaissance des produits - Etiquetage
- 2.3.4 Propreté
- 2.3.6 Vérification périodique des installations électriques

IV - RISQUES

- 2.4.1 Protection individuelle
- 2.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie
- 2.4.3 Consignes de sécurité
- 2.4.4 Consignes d'exploitation

V - EAU

- 2.5.1 Prélèvements
- 2.5.2 Consommation
- 2.5.3 Réseau de collecte
- 2.5.4 Mesure des volumes rejetés
- 2.5.5 Interdiction de rejets en nappe
- 2.5.6 Prévention des pollutions accidentelles

VI - AIR - ODEURS

- 2.6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
- 2.6.2 Odeurs

VII – DECHETS ET SOUS-PRODUITS

- 2.7.1 Récupération - Recyclage
- 2.7.2 Stockage des déchets
- 2.7.3 Déchets banals
- 2.7.4 Brûlage
- 2.7.5 Lutte contre les insectes et les rongeurs

VIII - BRUIT et VIBRATIONS

- 2.8.1 Valeurs limites de bruit
- 2.8.2 Véhicules - Engins de chantier
- 2.8.4 Mesure de bruit

IX - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

- 2.9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation
- 2.9.2 Traitement des cuves

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIALES RELATIVES A LA GESTION DES EFFLUENTS

Article 3.1 Gestion du lactosérum

Article 3.2 Traitement des effluents et valeurs limites de rejet

- 3.2.1 Nature des effluents
- 3.2.2 Installations de traitement
- 3.2.3 Conditions de rejet au milieu récepteur

Article 3.3 Surveillance des rejets

- 3.3.1 Autosurveillance en amont des installations de la station de traitement par méthanisation
- 3.3.2 Autosurveillance en aval des installations de la station de traitement par méthanisation
- 3.3.3 Rejet au milieu naturel ruisseau LA CHAUME (affluent du COZON)
- 3.3.4 Contrôles officiels
- 3.3.5 Carnet de suivi

Article 3.4 Gestion des boues ou sous-produits

Article 3.5 Epannage

- 3.5.1 Nature des produits épanchés
- 3.5.2 Délai de transmission du plan d'épannage
- 3.5.3 Analyses

Article 3.6 Solution de traitement en cas de dysfonctionnement

Article 3.7 Plan des réseaux

Article 3.8 Formation du personnel

Article 3.9 Surveillance du milieu naturel

Article 3.10 Valorisation du biogaz

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE BIOGAZ

Article 4.1 Clôture de l'installation

Article 4.2 Cuves de méthanisation

Article 4.3 Surveillance de l'exploitation

Article 4.4 Formation

Article 4.5 Registres entrées/sorties

- 4.5.1 Admission
- 4.5.2 Enregistrement lors de l'admission
- 4.5.3 Enregistrement des sorties de déchets et de digestat

Article 4.6 Consignes d'exploitation

- 4.6.1 Limitation des nuisances
- 4.6.2 Contrôle du procédé de méthanisation
- 4.6.3 Phase de démarrage des installations

Article 4.7 Risques

- 4.7.1 Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion
- 4.7.2 Matériels utilisables dans les zones à risque d'explosion
- 4.7.3 Interdiction des feux
- 4.7.4 "Permis d'intervention" - "Permis de feu"
- 4.7.5 Consignes particulières de sécurité.

Article 4.8 Air - odeurs

- 4.8.1 Prévention des nuisances odorantes
- 4.8.2 Composition du biogaz et prévention de son rejet

ARTICLE 5 ECHEANCES

ARTICLES 6 à 9 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Annexe I

- Tableaux 1 : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

- Tableau 1a : teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents
- Tableau 1b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents
- Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols
- Tableau 3 : Flux cumulé maximal en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Annexe II : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols